D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-003	R-4257-2024	13 janvier 2025

PRÉSENTS :

François Émond
Esther Falardeau
Michel Simard
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des* Conditions de service et Tarif *d'Énergir, s.e.c., à compter du 1er octobre 2024*.**

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par Mes Philip Thibodeau et Marie Lemay Lachance.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Me Franklin S. Gertler et Me Gabrielle Champigny;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 28 mars 2024, Énergir, s.e.c., (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)[1], une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1er octobre 2024. Cette demande est amendée à quelques reprises par la suite.

[2] Du 5 au 11 septembre 2024, la Régie tient une audience.

[3] Le 12 novembre 2024, Énergir dépose une 6e demande réamendée portant notamment sur les modalités de l'entente particulière convenue avec un client grande entreprise du service continu afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2024-2025 (l'Entente).

[4] Le 13 novembre 2024, la Régie fixe les échéances pour l'examen des modalités de l'Entente[2].

[5] Le 15 novembre 2024, Énergir dépose une 7e demande réamendée (la Demande)[3] et ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) de l'AHQ-ARQ et du RTIEÉ relatives à l'Entente.

[6] Le 21 novembre 2024, la Régie rend sa décision D-2024-118[4] portant notamment sur les tarifs finaux de l'année 2024-2025 et les demandes de paiement de frais.

[7] Le 26 novembre 2024, par sa décision D-2024-122[5], la Régie approuve les modalités de l'Entente.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Pièce A-0049.
3 Pièce B-0216.
4 Décision D-2024-118.
5 Décision D-2024-122.

[8] Les 19 et 20 décembre 2024, l'AHQ-ARQ et le RTIEÉ déposent une demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen de l'Entente. Le 23 décembre 2024, Énergir indique ne pas avoir de commentaires à formuler à l'égard de ces demandes de paiement.

2 FRAIS DES INTERVENANTS

2.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[9] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[10] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[6] et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)[7] encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[11] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[12] Pour leur participation à l'examen de l'Entente, l'AHQ-ARQ et le RTIEÉ réclament des frais de 1 854 $ et 1 136,87 $ respectivement. Ces frais sont entièrement admissibles.

---

6 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

7 *Guide de paiement des frais 2020*.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[13] **La Régie juge que la participation des intervenants a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables. Elle octroie donc les montants réclamés, soit 1 854 $ à l'AHQ-ARQ et 1 137,87 $ au RTIEÉ.**

[14] **Pour ces motifs**,

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Énergir de payer à l'AHQ-ARQ et le RTIEÉ, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Michel Simard
Régisseur